



■ **CONTRAT DE PRET A USAGE**
(soumis aux dispositions du Code civil)

Pôle Population et Démocratie locale
Direction du service Vie associative
Service Maison Creilloise des Associations

LA VILLE DE CREIL, personne morale de droit public, située à Creil (60100), place François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 216001743, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Omar YAQOOB, dûment habilitée aux présentes par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026, portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « le Prêteur »

d'une part,

ET

L'Association ALPHA CREIL, identifiée sous le numéro SIREN 34533255500027, dont le siège social est situé 37 rue Boursier à Creil (60100), représentée par sa présidente, Madame Françoise BOURE, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommée « L'Association » ou « l'Emprunteur »

d'autre part.

PREAMBULE

Soucieuse de permettre aux associations de développer leurs activités et de contribuer ainsi au dynamisme de la vie locale, la Ville consent à renouveler la mise à disposition, au profit de l'association ALPHA CREIL, d'une partie des locaux sis 37 rue Boursier à CREIL (60100).

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition, ainsi que les obligations respectives des parties, afin notamment de garantir la bonne conservation du patrimoine communal.

La mise à disposition du local répond à un objectif d'intérêt public local, en ce qu'elle permet de soutenir une action d'alphabétisation contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des habitants de la commune.

II A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Par le présent contrat, la Ville de Creil prête à titre de prêt à usage gratuit, à l'emprunteur et à lui personnellement, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, le bien dont la désignation suit.

Article 1 – Objet du contrat et désignation du bien

Le Prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil, à l'emprunteur qui l'accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, une partie des locaux situés 37 rue Boursier à Creil (60100).

Les locaux mis à disposition sont :

Au rez-de-chaussée :

- Une salle de 10,85m² affectée à usage de bureau
- Quatre salles de réunion dont deux d'une superficie de 23,10m² et de 25,85 m² ; la superficie des deux autres salles n'étant pas précisée

Au 1^{er} étage :

- Une salle d'une superficie de 18,80 m²

Au 2^{ème} étage :

- Une salle d'une superficie de 22,30 m²

L'utilisation des salles situées au rez-de-chaussée, au 1er et au 2e étage est limitée aux lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30.

Ces salles pourront être utilisées en dehors de ces créneaux occasionnellement et en accord avec les autres utilisateurs de l'immeuble.

L'association ALPHA CREIL utilisera les locaux et le mobilier mis à sa disposition pour des actions d'alphabétisations, des réunions internes à son équipe et le suivi administratif de ses activités. Elle s'interdira tout autre type d'utilisation des locaux et ne pourra en aucun cas y mener des actions culturelles ou politiques.

Article 2 – Durée du prêt

Le présent prêt est consenti pour une durée de trois ans (3), à compter du 1^{er} novembre 2026.

Il pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Gratuité

Conformément à l'article 1876 du Code civil, le présent contrat de prêt est consenti par le Prêteur à l'Emprunteur, à titre gratuit. Aucune indemnité, ni contrepartie financière ne pourront être exigées par le Prêteur à l'Emprunteur pendant toute la durée de jouissance de ce dernier.

Article 4 – Conditions d'occupation

Ce prêt à usage est consenti et accepté entre les parties, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'association s'engage à respecter :

- Elle prendra les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger de la Ville aucune réparation, transformation, ni exercer aucun recours contre elle, pour quelque cause que ce soit ;

- Elle devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;

- Elle ne pourra prétendre à aucun droit particulier sur les locaux. Elle les utilisera exclusivement pour les besoins de son activité et conformément à ses statuts ;

- Elle devra supporter, le cas échéant, la gêne passagère entraînée par les grosses réparations que la Ville pourra être amenée à effectuer dans l'immeuble sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

- Elle prendra acte qu'aucune activité à but lucratif ne pourra intervenir au sein des locaux mis à disposition ;

- Elle veillera à l'ouverture et à la fermeture des portes et fenêtres à son arrivée et à son départ ;

- Elle s'engagera à ne gêner en aucune manière les activités des autres utilisateurs ;

- Elle s'engagera à maintenir les lieux mis à disposition, les accessoires et éléments d'équipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 – Assurances

L'Emprunteur s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

⇒ à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

⇒ à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant au Prêteur.

A ce titre, l'Emprunteur devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, etc.) et le recours des voisins et des tiers.

L'Emprunteur souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le Prêteur et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur une copie d'une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les locaux mis à disposition le jour de la remise des clés. A défaut, le Prêteur se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

Le Prêteur, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables

L'Emprunteur renonce à tout recours contre la Ville de Creil en matière de responsabilités civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant le local.

Article 6 – Transformation et amélioration

L'Emprunteur ne pourra apporter aucune modification démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouvertures, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Prêteur.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait.

Les améliorations éventuelles apportées aux locaux ne feront l'objet d'aucune indemnité de la part de la ville lors de leur libération par l'Emprunteur.

Article 7 – Clause résolutoire

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Prêteur en cas de manquement de l'Emprunteur à l'une de ses obligations contractuelles, et notamment dans les cas suivants :

- Dégradation du bien, de ses équipements ou de ses installations, résultant d'un usage non conforme à la destination du prêt, d'un défaut d'entretien ou de toute autre faute ou négligence imputable à l'Emprunteur ;
- Défaut de souscription ou de maintien en vigueur de l'assurance couvrant les risques liés à l'occupation et à l'utilisation du bien, ou défaut de production de l'attestation d'assurance à la demande du Prêteur ;
- Changement, même partiel, de la destination ou de l'affectation du bien, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- Cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de l'usage du bien ou mise à disposition de celui-ci au profit d'un tiers sans l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- Utilisation du bien à des fins étrangères à celles prévues au présent contrat.

Sauf en cas d'urgence, de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou de manquement ne pouvant être régularisé, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du Prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

En cas de résiliation, l'Emprunteur devra libérer les lieux et restituer le bien au Prêteur dans le délai fixé par ce dernier, sans préjudice du droit du Prêteur de solliciter la réparation de l'intégralité des préjudices résultant du manquement constaté.

Article 8 - Litiges

Tous litiges nés de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention seront, en tant que de besoin, soumis au Tribunal judiciaire territorialement compétent soit le Tribunal judiciaire de Senlis sis 26 allée des soupirs, 60300 Senlis.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la Ville fait élection de domicile à son siège et l'Emprunteur dans les lieux prêtés.

Rédigé sur cinq (5) pages.

Fait en trois (3) exemplaires.

Creil, le

La Ville de CREIL

Omar YAQOOB
Maire de Creil
Président de l'ACSO